

**Moyens et principaux arguments**

Par le présent pourvoi, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 4 septembre 2008, rendu dans l'affaire Lafili/Commission, F-22/07, par lequel le TFP a annulé la décision, du 11 mai 2006, du chef de l'unité A 6 «Structure des carrières, évaluation et promotion» de la direction générale «Personnel et administration» de la Commission des Communautés européennes, pour autant que l'arrêt attaqué rejette les moyens de la partie requérante tirés d'une violation des articles 44 et 46 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après «statut») et de l'article 7 de l'annexe XIII du statut ainsi que d'une violation du principe de la confiance légitime.

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante a soulevé un moyen unique tiré de la violation, en première instance, des articles 44 et 46 du statut, de l'article 7 de l'annexe XIII du statut, de la violation des principes d'interprétation du droit communautaire et de l'obligation de motivation, ainsi que d'une dénaturation des éléments de preuve.

---

**Recours introduit le 17 novembre 2008 — Kureha/OHMI — Sanofi-Aventis (KREMEZIN)**

**(Affaire T-487/08)**

(2009/C 19/60)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Kureha Corp. (Tokyo, Japon) (représentants: W. von der Osten-Sacken et O. Sude, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Sanofi-Aventis SA (Gentilly, France)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 septembre 2008 dans l'affaire R 1631/2007-4; et

— condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «KREMEZIN» pour des produits de la classe 5 — Demande n° 2 906 501

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale internationale n° 529 937 «KRENOSIN» enregistrée pour des produits de la classe 5

*Décision de la division d'opposition:* il est fait droit à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de la règle 19 et de la règle 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95 <sup>(1)</sup>, et abus de pouvoir, dans la mesure où la chambre de recours a considéré à tort que l'autre partie à la procédure avait suffisamment prouvé l'existence et la validité de la marque antérieure; violation des dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a considéré de manière erronée qu'il y avait un risque de confusion entre les marques concernées.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

---

**Recours introduit le 14 novembre 2008 — Galileo International Technology/OHMI — GALILEO SISTEMAS Y SERVICIOS (GSS GALILEO SISTEMAS Y SERVICIOS)**

**(Affaire T-488/08)**

(2009/C 19/61)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Galileo International Technology LLC (Bridgetown, la Barbade) (représentants: S. Maynicz, barrister, K. Gilbert et M. Blair, solicitors)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Galileo Sistemas y Servicios, SL (Tres Cantos, Espagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 août 2008 dans l'affaire R 403/2006-4; et
- condamner la partie défenderesse et l'autre partie à la procédure aux dépens, y compris ceux exposés par la partie requérante

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «GSS GALILEO SISTEMAS Y SERVICIOS» pour des produits et services des classes 9 et 38.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* demande de marque verbale communautaire «GALILEO» n° 170 167 pour des produits et services des classes 9, 39, 41 et 42; marque verbale communautaire «GALILEO» n° 2 157 501 pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 38, 39, 41 et 42; marque figurative communautaire «powered by Galileo» n° 516 799 pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 38, 39, 41 et 42; marque figurative communautaire «GALILEO INTERNATIONAL» n° 330 084 pour des produits et services des classes 9, 39, 41 et 42; marque figurative communautaire «GALILEO INTERNATIONAL» n° 2 159 069 pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 38, 39, 41 et 42; signes antérieurs protégés dans divers États membres à savoir, une marque non enregistrée, une dénomination commerciale et un signe, ayant tous été utilisés dans la vie des affaires pour les produits et services mentionnés.

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition contre les produits et services attaqués

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'opposition

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 40/94 au motif que: i) la chambre de recours n'a pas apprécié de façon globale la marque communautaire en question par rapport aux marques purement verbales «GALILEO»; ii) la chambre de recours n'a pas correctement apprécié la marque communautaire concernée par rapport aux marques composées antérieures comportant le terme «GALILEO»; et iii) la chambre de recours a commis une erreur dans l'appréciation de la similitude des produits; violation de l'article 63, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 40/94 car la chambre de recours n'a pas renvoyé l'affaire à la division d'opposition pour suite à donner au titre de l'article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement du Conseil n° 40/94.

**Recours introduit le 14 novembre 2008 — Sun World International LLC/OHMI — Kölla Hamburg Overseas Import (SUPERIOR SEEDLESS)**

(Affaire T-493/08)

(2009/C 19/62)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais**Parties**

*Partie requérante:* Sun World International LLC (Bakersfield, États-Unis) (représentant: M. Holah, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Kölla Hamburg Overseas Import GmbH & Co. KG (Hamburg, Allemagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 septembre 2008 dans l'affaire R 1378/2007-1; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque verbale «SUPERIOR SEEDLESS», pour des produits de la classe 31 — marque communautaire enregistrée sous le n° 610 980

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Décision de la division d'annulation:* nullité partielle de la marque communautaire concernée

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation des articles 7, paragraphe 3, et 51, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, la chambre de recours ayant: (i) identifié incorrectement le public pertinent; (ii) rejeté à tort la demande de retrait de l'enregistrement de la marque communautaire pour certains des produits désignés; (iii) raisonné sur la base d'une hypothèse illégitime tirée de l'absence d'enregistrement au Royaume-Uni ou en Irlande; et (iv) évalué incorrectement les preuves présentées.